

REVISION DU REGLEMENT BENCHMARK PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

La Commission européenne a publié en octobre dernier une [proposition de révision du règlement BMR](#) (la Proposition).

Dans le cadre des discussions entre les colégislateurs européens sur le sujet, la présente note a pour objet de solliciter deux modifications au texte de la Proposition :

- D'une part, pour pallier la conséquence induite par le retrait de certains indices de référence du périmètre des indices dont les administrateurs doivent être inscrits dans le registre « administrateurs d'indices » de l'ESMA.
- D'autre part, afin de maintenir l'exclusion du champ d'application du règlement BMR des indices ayant un sous-jacent taux de change ([Règlement \(UE\) 2016/1011, art. 2.2.\(i\)](#)).

I. LE REGISTRE DES ADMINISTRATEURS D'INDICES DE L'ESMA

L'AMAFI soutient en la modifiant la proposition d'amendement 31 du rapport du Parlement européen, qui concerne l'article 1.11 de la Proposition. Cette proposition autorise les administrateurs d'indices hors du nouveau périmètre du règlement à se faire inscrire dans le registre de l'ESMA sur base volontaire, ceux-ci étant alors soumis aux obligations relatives aux administrateurs d'indices d'importance significative. La demande de l'AMAFI concerne les administrateurs d'indices déjà enregistrés dans le registre de l'ESMA au jour de l'entrée en vigueur de la révision de BMR : ceux-ci doivent pouvoir solliciter leur maintien dans le registre sur simple demande faite à l'autorité compétente, et non suivant une « procédure simplifiée » ([Proposition, art. 51.4c nouveau](#)).

En effet, l'article 1^{er} de la Proposition modifie l'article 2 du règlement BMR en y ajoutant un paragraphe 1a lequel dispose que les titres II, III, IV et VI s'appliquent uniquement aux fournisseurs d'indices de référence d'importance critique, d'importance significative, de « transition climatique » ou « accord de Paris ». Ainsi, en vertu de l'article 34 du règlement BMR ([titre VI dudit règlement](#)), seuls les fournisseurs de ces indices de référence seraient obligés d'être agréés ou enregistrés, et seraient ainsi inscrits dans le registre de l'ESMA d'administrateurs d'indices de référence prévu à l'article 36 du règlement BMR. Les fournisseurs d'indices d'importance non significative, notamment « d'indices propriétaires » n'y figureraient plus.

Or, le [règlement délégué Prospectus \(Règlement délégué 2019/980, annexe 17, point 2.2.2\)](#) autorise l'émetteur d'un instrument financier à ne pas publier, dans son prospectus d'émission, certaines informations relatives aux éventuels indices sous-jacents si les administrateurs de ces indices sont inscrits dans le registre de l'ESMA.

Ainsi, à défaut de pouvoir être inscrits sur le registre en qualité d'administrateurs d'indices, les émetteurs d'instruments financiers utilisant des indices sous-jacents dont ils sont administrateurs devraient publier dans leurs prospectus d'émission et à chaque nouvelle émission, un ensemble d'informations sur ces indices (Règlement délégué 2019/980, annexe 17, point 2.2.2).

Afin de pallier la problématique ainsi soulevée, l'AMAFI propose donc d'introduire une précision à l'amendement 31 du rapport du Parlement européen. Celle-ci consisterait à autoriser les administrateurs déjà inscrits dans le registre au moment de l'entrée en vigueur de BMR modifié, à solliciter le maintien dans le registre sur simple demande adressée à l'autorité compétente, ceci afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions (v. Propositions d'amendement n° 1 et 2).

Toutefois, ces administrateurs qui choisissent d'être inscrits dans le registre pour des indices qui tomberont en dehors du champ d'application futur du règlement ne devraient pas être soumis aux règles applicables aux administrateurs de « *critical benchmarks, significant benchmarks, EU Climate Transition Benchmarks and EU Paris-aligned Benchmarks* » car ils sont déjà exemptés de l'application de ces règles dans la version actuelle du Règlement.

Ainsi, les administrateurs qui choisissent d'être enregistrés sur le registre de l'ESMA devraient être exemptés des articles 4(2), points (c), (d) and (e) of article 4(7), articles 4(8), 5(2), 5(3), 5(4), 6(1), 6(3), 6(5), 7(2), point (b) de l'article 11(1), points (b) et (c) de l'article 11(2), articles 11(3), 13(2), 14(2), 15(2), 16(2) et (3), article 20, article 21, article 22 et Article 23 (v. Proposition d'amendement n°3 ci-dessous).

II. LES INDICES AYANT POUR SOUS-JACENT UN TAUX DE CHANGE

L'AMAFI s'oppose à la proposition de la Commission européenne de supprimer l'exclusion actuelle du champ d'application du règlement BMR de certains indices de référence de change désignés par la Commission européenne. Certes, ces indices se situent aujourd'hui bien en dessous du seuil de 50 milliards d'euros, qui définit les indices de référence d'importance significative.

Toutefois, rien ne garantit que l'utilisation de ces indices n'augmente pas à l'avenir. Au Royaume-Uni, par exemple, l'utilisation de certains de ces indices dépasse actuellement ce seuil de 50 milliards d'euros.

Les conséquences de leur entrée dans le champ d'application seraient désastreuses pour les investisseurs de l'Union européenne, qui perdraient l'accès à un indice de référence très important, ce qui perturberait leurs activités et les placerait dans une situation concurrentielle très désavantageuse.

Par conséquent, l'AMAFI souhaite que l'exclusion actuelle du champ d'application du règlement BMR de certains indices de référence de change désignés par la Commission européenne soit maintenue (v. Proposition d'amendement n° 4 ci-dessous).

Proposition d'amendement n° 1

Proposal for a regulation

Article 1 – ~~paragraph 1~~ – point 11

Regulation (EU) No 2016/1011

Article 24 – paragraph 6 a (new)

Text proposed by the Commission	Amendment
	<p>6a. Administrators of benchmarks which do not meet the requirements to be considered as critical, significant, commodity benchmarks subject to Annex II, EU Climate Transition Benchmarks, EU Paris-aligned Benchmarks or ESG Benchmarks may voluntarily apply for access to the register provided for in Article 36 either by means of authorisation, registration, recognition or endorsement.</p> <p>Administrators who voluntarily opt in to this Regulation shall be subject to the same regime as administrators of significant benchmarks. The voluntary waiver of that regime shall not prevent the corresponding administrative responsibilities from being imposed in the event of non-compliance or infringement of Regulation (EU) 2016/1011 during their voluntary stay in the register provided for Article 36.</p> <p>Administrators of benchmarks which, at the moment of entry into force of this Regulation no longer meet the requirements to be considered as critical, significant, commodity benchmarks subject to Annex II, EU Climate Transition Benchmarks, EU Paris-aligned Benchmarks, but already recorded in the register provided for in Article 36, may opt to remain registered upon simple notification to the competent authority, without having to reapply.</p>

Proposition d'amendement n° 2

Proposal for a regulation

Article 1 – point 21

Regulation (EU) No 2016/1011

Article 51 – paragraph 4 c (new)

<p>4c. Competent authorities and ESMA shall ensure that benchmark administrators that were authorised, registered, endorsed or recognised on [PO please insert the date = date of application of this amending Regulation] can benefit from a simplified procedure where they apply for authorisation registration, recognition, or endorsement pursuant to Article 24a(1), (2), or (3), as applicable, by ... [PO please insert the date = date of application of this amending Regulation + two years]</p>	<p>4c. Competent authorities and ESMA shall ensure that benchmark administrators that were authorised, registered, endorsed or recognised on [PO please insert the date = date of application of this amending Regulation] can remain registered in the register upon simple notification to the competent authority without having to reapply can benefit from a simplified procedure where they apply for authorisation registration, recognition, or endorsement pursuant to Article 24a(1), (2), or (3), as applicable, by ... [PO please insert the date = date of application of this amending Regulation + two years]</p>
--	--

Proposition d'amendement n°3

Proposal for a regulation

Article 1 – point 22 (new)

Regulation (EU) No 2016/1011

Article NN (new)

	<p>An administrator may choose not to apply Articles 4(2), points (c), (d) and (e) of Article 4(7), Articles 4(8), 5(2), 5(3), 5(4), 6(1), 6(3), 6(5), 7(2), point (b) of Article 11(1), points (b) and (c) of Article 11(2), Articles 11(3), 13(2), 14(2), 15(2), 16(2) and (3), Article 20, Article 21, Article 22 and Article 23 with respect to its benchmarks that are not within the enumeration of Article 2.1a.</p>
--	---

Proposition d'amendement n° 4

Proposal for a regulation

Article 1 –point 1(b)

Regulation (EU) No 2016/1011

Article 2 – paragraphe 2

(b) in paragraph 2, points (g) and (i) are deleted;	(b) in paragraph 2, points (g) and (i) are is deleted;
---	---

